

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La pêche des nacres est interdite à partir du 1^{er} mars 1881 dans les îles dont la désignation suit :

4. Rangiroa.	17. Takapoto.	36. Nukutipipi.
9. Apataki.	21. Tabanea.	41. Marukau.
11. Toau.	30. Haràiki.	42. Ravahere.
13. Anaa.	33. Marutea.	44. Nengonengo.
16. Kauehi.	35. Reitoru.	51. Hao.

Art. 2. La pêche des nacres est autorisée pendant l'année 1881 dans toutes les îles autres que celles qui sont désignées en l'article 1^{er}.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 3 février 1881.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

N^o 40. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des Gambier pour le 4^e trimestre 1880.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des Gambier pour le 4^e trimestre 1880, s'élevant à la somme de deux mille cent soixante-deux francs ; savoir :

Contribution personnelle.....	720 00
» des patentes.....	700 00
Prestation.....	742 00
Total.....	<u>2,162 00</u>